



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Beuzeville (27)**

N° MRAe 2024-5341

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 26 mars 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Beuzeville sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de son territoire.

Le présent avis est émis par Monsieur Christophe MINIER, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 18 avril 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 21 juin 2024 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Monsieur Christophe MINIER atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 3 avril 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de l'Eure.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beuzeville a été soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale était nécessaire. Le projet prévoyait de raccorder au réseau d'assainissement collectif une partie au moins des 370 futurs logements prévus dans les zones à urbaniser du plan local d'urbanisme (PLU), pouvant conduire à l'accueil de plus de 800 habitants supplémentaires alors que la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Beuzeville rencontrait déjà des dysfonctionnements liés à des surcharges de capacité. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe de Normandie n° 2022-4331 du 17 mars 2022².

Cette décision était motivée par :

- le risque de pollution des eaux lié aux dysfonctionnements de la station d'épuration des eaux usées et des installations d'assainissement non collectif non-conformes ;
- l'absence d'informations concernant le diagnostic des installations d'assainissement non collectif et l'échéancier de leur contrôle .

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, présenté dans le cadre du dossier d'enquête publique, et son rapport d'évaluation environnementale ont été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui a reçu ces documents le 26 mars 2024.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4331_elaboration_du_zo_beuzeville_delibere.pdf

1.3 Contexte géographique et environnemental

La commune de Beuzeville fait partie de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville. Elle compte 4 666 habitants en 2022 (p.7 du rapport environnemental). Le territoire communal est situé en grande partie sur un plateau recouvert de limons avec des sols présentant globalement une bonne aptitude à l'infiltration des eaux de surface. Le site Natura 2000³ le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Corbie » (FR2300149), est situé à 1,7 km de la limite est de la commune, à proximité de la zone d'activités 1AUz. La partie ouest du territoire communal est incluse dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type I « Le bois des monts Saint-Héliér » (230030033) et d'une Znieff de type II « La vallée de la Morelle » (230031152). Des zones humides y sont identifiées dans les fonds alluviaux et des secteurs présentant des dispositions à la présence de zones humides sont identifiés au sud de la commune.

Le territoire communal se situe sur la masse d'eau souterraine « Craie du Lieuvin-Ouche » (HG212) dont l'état chimique est médiocre⁵. Il est concerné par la masse d'eau superficielle « La Morelle de sa source au confluent de la Seine » (FRHR272) dont l'état chimique et l'état écologique se sont détériorés entre 2019 et 2022 passant de bon à mauvais pour le premier et de bon à médiocre pour le second. Il est également concerné par la masse d'eau superficielle « La Vilaine » (FRHR271) dont les états chimique et écologique n'ont pas évolués et sont restés bons⁶. Situé dans le bassin versant de la Risle, il est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)⁷ de la Risle et de la Charentonne, lequel fait l'objet d'un projet de révision suite à son annulation. Enfin, le territoire communal borde en sa partie sud-est le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « La source des Godeliers » (N°00985X0024).

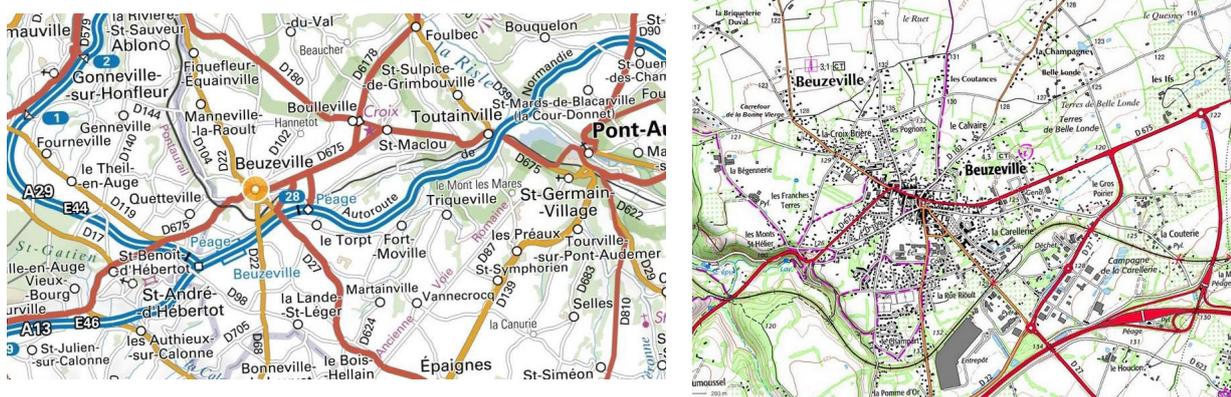


Figure 1: Plan de localisation du secteur d'étude (Source : p. 21 et 22 du dossier d'enquête publique)

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Géo-Seine-Normandie (eau-seine-normandie.fr)

6 Géo-Seine-Normandie (eau-seine-normandie.fr)

7 Il s'agit d'un document de planification élaboré à l'échelle d'un bassin versant d'un cours d'eau.

2 Avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées

2.1 Présentation du zonage

La compétence en matière d'assainissement non collectif des eaux usées sur la commune de Beuzeville est exercée par la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville depuis 2003. Sur les 2 551 logements que compte la commune en 2022, 594 disposent d'une installation d'assainissement non collectif (p. 7 du rapport environnemental). D'après le dossier d'enquête publique daté de février 2021, le bilan des visites de diagnostic effectuées par le service public de l'assainissement non collectif (Spanc) sur un total de 533 installations met en évidence que 50% des installations contrôlées présentent une situation de non conformité avec « impact environnemental ou problème d'insalubrité » avéré, 26 % présentent une situation de non conformité mais sont fonctionnelles et 24 % sont conformes (p. 32 et 33 du dossier d'enquête publique). Le dossier comprend des éléments relatifs à l'aptitude des sols à l'infiltration, aux contraintes identifiées pour l'assainissement non collectif des différents secteurs concernés, ainsi qu'une présentation générale des filières individuelles envisageables. L'échéancier et les modalités de mises en conformité sont indiqués dans l'arrêté relatif à la gestion de l'assainissement non collectif dont des extraits sont présentés en annexe du dossier d'enquête public (annexe 10.2). Les suites données aux situations de non conformité constatées ne sont pas présentées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de préciser les suites données ou à donner aux situations de non conformité constatées pour la majorité des installations individuelles d'assainissement contrôlées.

La compétence en matière d'assainissement collectif est exercé par la commune de Beuzeville. Ce réseau est raccordé à la station d'épuration communale, de type boue activée, mise en service en 2005 dont la capacité est de 4 000 équivalents-habitants (EH). Il est indiqué dans le dossier (p. 32 du dossier d'enquête publique), qu'elle n'accueille que les effluents de la commune.

En limite de capacité (ayant accueilli une charge polluante de 3 897 EH par exemple en 2020-2021, d'après le dossier d'enquête publique, p. 49), il est précisé dans le dossier qu'elle a été déclarée conforme à la réglementation en 2020⁸. Une étude portant diagnostic du système d'assainissement collectif a été réalisée entre 2017 et 2018 en vue de mettre en œuvre un programme de travaux afin d'améliorer les performances hydrauliques du réseau (diminution des intrusions d'eaux parasites), de limiter les rejets polluants directs dans le milieu récepteur (cours d'eau et/ou nappe phréatique) et de s'adapter aux futurs besoins de la commune. Il est notamment envisagé la construction d'une seconde file de traitement de type boue activée permettant d'atteindre une capacité de traitement de 9 000 EH, ainsi que la construction d'un hangar supplémentaire pour le stockage des boues qui seront ensuite épandues. Les travaux sont détaillés à la page 66 du rapport environnemental et devraient durer au moins un an (p. 56 du rapport environnemental). La mise en service du nouvel équipement est prévu pour après 2025.

Afin de ne pas aggraver le risque de pollution des eaux lié au dysfonctionnement de la STEU, le projet de zonage retenu par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2020 ne prévoit aucune extension du réseau d'assainissement collectif sur la commune, tant que la nouvelle station n'est pas en service, à l'exception des projets déjà engagés, et entérine le maintien de la zone d'assainissement collectif sur les secteurs déjà raccordés. La zone d'assainissement non collectif est également maintenue. Seules quelques adaptations sont apportées au zonage en ce qui concerne certains secteurs déjà raccordés à l'AC (qui sont donc classés en zone d'AC) et inversement.

⁸ Sur le portail ministériel de l'assainissement collectif, la station est également mentionnée comme conforme en équipement et en performance en 2022 : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-032706501000>

2.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Le projet de zonage prévoit que le secteur classé dans le PLU en zone à vocation économique (1AUz), situé en bordure du site Natura 2000, ainsi que les secteurs classés en zones nouvellement urbanisées (1AU et 2AU), sur lesquelles les projets n'avaient pas été engagés à la date du 4 décembre 2020, sont classées en zone d'assainissement non collectif (ANC). L'analyse des incidences potentielles du projet de zonage d'assainissement ne précise pas si la capacité de la station de Beuzeville est suffisante pour traiter la charge supplémentaire issue des projets engagés avant décembre 2020 et n'aborde pas les éventuels impacts de ces raccordements sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les capacités du réseau d'assainissement collectif de la commune de Beuzeville seront suffisantes pour traiter l'augmentation des effluents issus du raccordement des projets d'urbanisation engagés avant le 4 décembre 2020 et, en l'absence de cette démonstration, de ne pas effectuer ces raccordements.

L'évaluation environnementale indique que le maintien de la zone d'assainissement non-collectif n'entraînera pas d'impact supplémentaire sur les zones humides, les Znieff, les sites inscrits ou classés, le site Natura 2000, et ne dégradera pas plus la ressource en eau (qualité des eaux souterraines et des cours d'eau, eau potable...). L'analyse des incidences sur ce point est insuffisante et fait état d'incertitudes qui subsistent sur la préservation des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne les bétoires et le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des Godeliers, compte tenu des dysfonctionnements de nombreuses installations d'ANC. Le Spanc a recensé 310 installations d'ANC non conformes sans que soit présenté un plan d'actions visant à résorber les dysfonctionnements ni à assurer le suivi des travaux de mise en conformité.

Dans l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de « La source des Godeliers », dans laquelle 121 logements disposant d'une installation d'ANC ont été recensés, il est ainsi prévu que le Spanc réalisera un suivi renforcé, sans que les modalités et le calendrier de ce suivi soient précisés, ni que les effets potentiels des éventuels dysfonctionnements soient évalués. Il en est de même pour le bassin versant du site Natura 2000 dans lequel 13 logements en ANC sont recensés sans que leur état soit précisé. Or, la mise en conformité du réseau ANC et le contrôle de la qualité des rejets d'eaux usées du territoire sont une condition indispensable au maintien des populations des espèces aquatiques ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « La Corbie ».

L'autorité environnementale recommande de renforcer et préciser l'analyse des incidences du projet de zonage en ce qui concerne notamment l'état et les effets des installations d'assainissement non collectif situées dans les zones sensibles (périmètres de protection de captages d'eau potable, bassin versant de La Corbie). Elle recommande également de présenter un plan d'actions visant à résorber les dysfonctionnements et à suivre les travaux de mise en conformité.